

Statuts de l'association Liane

Article 1: *Forme juridique et siège*

L'association «Liane» (ci-après: l'association) est une association à but non lucratif au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse (CCS). Son siège est à Neuchâtel.

Article 2: *Buts*

L'association a pour buts:

- de sensibiliser la population au respect de son environnement naturel;
- d'accroître les connaissances de la population sur l'environnement naturel local (faune, flore, milieux naturels, paysages, biodiversité);
- de favoriser la transmission dans la population des connaissances et des techniques permettant d'œuvrer en faveur de la durabilité de cet environnement, telle par exemple la permaculture;
- de faciliter les contacts et les échanges entre la population établie dans les zones urbaines du canton de Neuchâtel et celle qui se consacre à la protection et à l'exploitation durable de l'environnement naturel local.

Article 3: *Moyens*

1. L'association concrétise ses buts en organisant des excursions et des ateliers didactiques, adressés en priorité aux enfants de 6 à 9 ans résidant dans la commune de Neuchâtel. Elle peut élargir ses activités à un autre public.
2. Pour l'organisation pratique de ces activités, elle recourt autant que possible à la mobilité douce et aux énergies renouvelables et met l'accent sur l'entraide et la coopération.
3. Afin qu'un large public puisse accéder aux activités proposées, l'association veille à ce que celles-ci fassent l'objet d'une finance d'inscription modique. Cette finance peut être remplacée par une aide pratique pour l'organisation des activités.
4. Pour atteindre ses buts, l'association peut collaborer avec d'autres partenaires poursuivant des buts similaires.

Article 4: *Ressources*

1. Les ressources de l'association proviennent :
 - de dons et legs;
 - du produit des activités de l'association (finance d'inscription aux activités de l'association, tenue de stands au marché, etc.);
 - de subventions des pouvoirs publics.
2. Elles sont utilisées conformément au but social.
3. Les membres de l'association n'ont aucun droit sur les biens de l'association, qui sont la propriété exclusive de celle-ci.

Article 5: *Responsabilité pour les engagements financiers de l'association*

Les dettes de l'association sont garanties uniquement par ses biens, les membres étant exonérés de toute responsabilité personnelle à cet égard.

Article 6: *Membres*

1. Est membre de l'association toute personne physique ou morale qui soutient l'association en s'y inscrivant. Les demandes d'admission sont adressées au comité, qui admet les nouveaux membres et en informe l'assemblée générale.
2. La qualité de membre se perd:
 - par décès;
 - par démission écrite adressée au comité au plus tard un mois avant la fin de l'exercice social, qui se déroule sur une année, du 1^{er} janvier au 31 décembre;
 - par exclusion prononcée par le comité pour de justes motifs, avec un droit de recours auprès de l'assemblée générale, de 30 jours dès la notification de la décision d'exclusion.

Article 7: *Organes*

Les organes de l'association sont :

- l'assemblée générale;
- le comité;
- les vérificateurs des comptes.

Article 8: *Assemblée générale, composition et fréquence*

1. L'assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association. Elle est constituée de l'ensemble des membres de l'association.
2. L'assemblée générale ordinaire est tenue une fois par année, sur convocation du comité accompagnée d'un ordre du jour et adressée à tous les membres de l'association au plus tard 15 jours avant l'assemblée générale ordinaire.
3. En cas de besoin, une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée n'importe quand durant l'année par le comité ou à la demande d'au moins deux tiers des membres de l'association. Une convocation accompagnée d'un ordre du jour est adressée à tous les membres de l'association, au plus tard 15 jours avant l'assemblée générale extraordinaire.
4. L'assemblée est valablement constituée quel que soit le nombre de membres présents.

Article 9: *Assemblée générale, compétences et fonctionnement*

1. L'assemblée générale :
 - adopte et modifie les statuts;
 - élit les membres du comité et les vérificateurs des comptes;
 - approuve les comptes annuels;
 - approuve le rapport d'activités annuel du comité;
 - donne décharge de leur mandat au comité et aux vérificateurs des comptes;
 - statue sur l'exclusion d'un membre de l'association par le comité lorsqu'un recours est déposé contre une telle décision;
 - prononce la dissolution de l'association;
 - prend position sur les autres objets portés à l'ordre du jour.

2. Elle peut être saisie de tout objet qu'elle n'a pas confié à un autre organe.
3. Le comité est tenu de porter à l'ordre du jour de l'assemblée (ordinaire ou extraordinaire) toute proposition d'un membre présentée au moins 10 jours avant l'assemblée.
4. L'assemblée prend ses décisions à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du/de la président/te compte double.

Article 10: *Comité, composition et fonctionnement*

1. Le comité est composé de 7 membres au maximum, dont un/e président/e, un/e secrétaire et un/e trésorier/rière, élus pour deux ans par l'assemblée générale.
2. Il décide lui-même de son fonctionnement et se réunit autant de fois que les affaires de l'association l'exigent.

Article 11: *Comité, compétences*

1. Le comité est l'organe exécutif de l'association. Il est en particulier chargé:
 - de prendre toutes les mesures utiles pour que les buts de l'association soient atteints;
 - de veiller à l'application des statuts;
 - d'exécuter les décisions de l'assemblée générale;
 - d'administrer les biens de l'association;
 - d'enregistrer l'admission des membres et d'en informer l'assemblée générale;
 - le cas échéant, de statuer sur l'exclusion d'un membre pour justes motifs.
2. L'association est valablement engagée par la signature individuelle du/de la président/e, du/de la secrétaire ou du/de la trésorier/rière.

Article 12: *Vérificateurs des comptes*

L'assemblée générale élit pour deux ans deux vérificateurs des comptes, qui vérifient la gestion financière de l'association et la tenue des comptes par le/la trésorier/ère à la fin de chaque exercice social.

Article 13: *Dissolution de l'association*

La dissolution de l'association est décidée par l'Assemblée générale à la majorité des deux tiers des membres présents. En cas de dissolution de l'association, l'excédent de liquidation sera remis à la collectivité publique ou à une institution ayant son siège en Suisse, exonérée de l'impôt et poursuivant des buts semblables.*

Les présents statuts ont été adoptés lors de l'assemblée constitutive du 22 avril 2015, à Neuchâtel, rue du 1^{er} Mars 14.

La présidente,
Deborah Schneider



La secrétaire,
Lucienne Wasser



* Modifié par décision de l'assemblée générale du 31 janvier 2019